

CONVENTION DE COMPTE COURANT

Conditions Générales

Entre le « **Titulaire** »,

Et

Rothschild & Co Wealth Management Luxembourg, 41 avenue de la Liberté L-1931 Luxembourg, inscrite au RCS Luxembourg sous le numéro B293062, succursale de Rothschild & Co Martin Maurel, société anonyme au capital de 40 585 639 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 323 317 032 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine, 75008 Paris, France,

ci-après dénommée la « **Banque** »,

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule et objet

La **Banque** est :

- agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »), 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 et a effectué une notification de libre établissement au Luxembourg. Elle est inscrite sur la liste des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ayant une succursale enregistrée au Luxembourg auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, 110 Route d'Arlon, 2991 Luxembourg (<https://www.cssf.lu/fr/>, tél : +352 26 25 11) et est partiellement soumise au contrôle de celle-ci ;
- contrôlée par Rothschild & Co, société en commandite par actions ayant son siège social 23 bis avenue de Messine 75008 Paris ;
- contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 ;
- immatriculée à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le numéro 07023143 en qualité de courtier en assurance.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant ouvert au nom du Titulaire dans les livres de la Banque, à l'exclusion de tout compte de titres financiers,
- d'utilisation des **instruments de paiement** proposés par la Banque au Titulaire sur le compte courant.

Le **Titulaire** a, à tout moment pendant la durée de la convention, le droit de recevoir, sur demande et sur support papier ou un autre support durable, les termes contractuels applicables aux services de paiement proposés par la **Banque**, ainsi que les informations et conditions que la loi impose à la **Banque** de lui fournir en relation avec ces services de paiement.

Ouverture du compte

Article 2 - Déclarations préalables

Le **Titulaire** reconnaît avoir disposé de ces informations en temps utile avant la conclusion de la présente convention.

Toute nouvelle prestation proposée par la **Banque** fera l'objet d'une modification de la présente convention dans les conditions de l'article 39.

La présente convention s'appliquera à tout nouveau compte courant ouvert au nom du **Titulaire** auprès de la **Banque**, sauf dispositions spécifiques contraires.

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la présente convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveraient pas moins leur force obligatoire et la présente convention ferait l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la **Banque** d'un droit prévu par la présente convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

Les conditions particulières, les conditions générales tarifaires, les annexes, ajoutées aux présentes, et le lexique qui définit les termes figurant en gras ci-après, remis au **Titulaire** avec les présentes font partie intégrante de la présente convention avec laquelle ils forment un même ensemble contractuel. Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques.

La présente convention demeurera applicable à ces services, sauf s'il y est expressément dérogé dans les conventions spécifiques régissant ces services.

La version en vigueur de la présente convention de compte courant pourra être communiquée au **Titulaire** sur simple demande sur tout support durable.

Le **Titulaire** déclare avoir parfaite connaissance des conditions spécifiques régissant les comptes joints, comptes indivis, comptes de mineurs ou de majeurs protégés et qui seront applicables au fonctionnement du compte, dès lors que le compte entrera dans l'une des catégories précitées.

Le **Titulaire** certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements qu'il est amené à communiquer à la **Banque**.

Le **Titulaire**, ainsi que le cas échéant, ses représentants légaux et mandataires, certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ni d'une incapacité d'exercice de leurs droits dans les actes de la vie civile, et disposer de la capacité et des pouvoirs ou autorisations nécessaires à la signature de la présente convention.

Article 3 - Nature du compte

Le compte ouvert par le **Titulaire** dans les livres de la **Banque** est un compte de paiement au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ayant la nature d'un compte courant destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la **Banque** et le **Titulaire**. Ces opérations constituent de simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

WML-OC-CG-PX-FR-V1



Rothschild & Co Wealth Management Luxembourg
Succursale de Rothschild & Co Martin Maurel
41, avenue de la Liberté
L-1931 Luxembourg
RCS Luxembourg B293062

Téléphone : +352 20 60 01 42
rothschildandco.com

Rothschild & Co Martin Maurel
Société anonyme
323 317 032 RCS Paris
TVA FR 93 323 317 032
N° ORIAS : 07023143 www.orias.fr
Société de courtage en assurance



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue dudit compte selon les modalités prévues dans les Conditions Générales Tarifaires. Le risque de change éventuel est à la charge exclusive du *Titulaire*.

Article 4 - Comptes exclus

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit (comptes d'épargne, ...)
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes réservés spécifiquement à l'enregistrement des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions distinctes et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

Article 5 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention n'entrera en vigueur que sous réserve de l'acceptation de l'entrée en relation par la Banque et qu'à compter de la communication par le *Titulaire* de l'ensemble des pièces exigées par nos procédures internes et la réglementation en vigueur et notamment une pièce d'identité officielle comportant une photographie du *Titulaire*, d'un justificatif de domicile original datant de moins de trois (3) mois, ainsi que, le cas échéant, des justificatifs de l'origine des fonds exigés en matière de lutte contre le blanchiment et du dépôt d'un spécimen de sa signature à l'identification de ses mandataires éventuels.

Dans l'éventualité de la présence d'un bénéficiaire effectif au sens de l'article 1, (7) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la communication de l'ensemble des pièces nécessaires à l'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s).

En l'absence de communication par le *Titulaire* des pièces ci-dessus, l'entrée en vigueur de la convention n'étant pas intervenue, elle ne produira aucun effet. Dans le cas exceptionnel où elle aurait eu un commencement d'exécution, par la réalisation d'opérations bancaires et/ou financières, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, à l'initiative de la *Banque*.

En tout état de cause, la *Banque* demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

Unité de compte

Article 6 - Unité de compte

Les parties conviennent qu'il y aura de plein droit et à tout moment, fusion des soldes des comptes courants ouverts au nom du *Titulaire* quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés. Ce principe de fusion permanente et automatique s'étendra, le cas échéant, à tout compte de même nature ouvert au nom du *Titulaire* dans les livres de la *Banque*. De manière générale, tous les comptes courants ouverts par la *Banque* au nom du *Titulaire*, créditeurs ou débiteurs, quelle qu'en soit la devise, forment, sauf accord contraire et pour autant que leurs modalités le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible auprès de la *Banque*, même s'ils sont séparés et portent des numéros d'identification différents.

Cette unité de compte s'applique à chacun des comptes du *Titulaire* à l'exclusion de tout compte dont la législation n'autoriserait pas une telle fusion.

Elle ne fait pas obstacle à ce que chacun des comptes du *Titulaire*, considéré isolément, produise des intérêts débiteurs pendant la durée de la relation d'affaires entre la *Banque* et le *Titulaire*.

Toutes les opérations de crédit ou de débit entre le *Titulaire* et la *Banque* entrent dans ce compte unique et deviennent de simples articles de crédit et de débit qui génèrent un solde créditeur ou débiteur unique, exigible à la clôture de la relation d'affaires entre les parties. En conséquence, la *Banque* pourra refuser d'effectuer une **opération de paiement** dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révélera insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Tout solde libellé en devises pourra être converti en euro sur la base du cours publié par la Banque Centrale Européenne le jour où le solde est déterminé.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte. Ainsi pourront être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la *Banque* pourra se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La *Banque* se réserve toutefois la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées au paragraphe précédent. De même, la *Banque* pourra également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, décider de les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

Garanties et compensation

Article 7 - Droit de rétention

La *Banque* pourra exercer son droit de rétention sur les espèces appartenant au *Titulaire* et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la *Banque*, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tous engagements directs ou indirects que le *Titulaire* peut avoir vis-à-vis de la *Banque*.

Article 8 - Compensation lors de la clôture

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, comptes de titres financiers (« compte titres »), les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leurs sont propres. Lors de la clôture du compte, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes espèces compensés entre eux et avec celui du compte courant à raison de la connexité que la *Banque* et le *Titulaire* entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la *Banque* peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Fonctionnement du compte - Dispositions générales

Article 9- Communication entre la Banque et le Titulaire

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux **ordres de paiement**, le *Titulaire* et la *Banque* conviennent de la possibilité de communiquer entre eux, par tous moyens, et notamment, par courrier postal ou électronique, ou téléphone ou par tout autre moyen convenu avec la *Banque*.

Le *Titulaire* est informé, ce qu'il accepte, que ses conversations téléphoniques et communications entre lui et la *Banque* qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions, font l'objet d'un enregistrement et d'un stockage sur un support durable.

La *Banque* peut notamment proposer au *Titulaire* de mettre à sa disposition de manière dématérialisée des documents ou informations relatifs au fonctionnement ou à la gestion du compte, au besoin en utilisant les coordonnées électroniques que le *Titulaire* a communiquées à la *Banque*. En pareil cas, le *Titulaire* et la *Banque* reconnaissent que l'écrit électronique a la même valeur juridique et la même force probante que l'écrit sur support papier.

La validité de l'adresse électronique du *Titulaire*, confirmée, par exemple, par l'absence de réception d'un message d'erreur ou de non-délivrance du courrier électronique, tout comme l'utilisation d'un moyen de communication électronique de manière régulière par le *Titulaire* établira de manière certaine que ce moyen de communication est adapté.

En communiquant avec la *Banque* par courrier électronique ordinaire ou tout autre canal de communication électronique non sécurisé, le *Titulaire* supporte les conséquences dommageables de l'utilisation d'un tel canal de communication, notamment dans le cas où un tiers accède à une information couverte par le devoir de secret de la *Banque*, sauf en cas de faute lourde de la *Banque*.

La *Banque* informe le *Titulaire* qu'il dispose de la faculté de s'opposer à tout moment et par tous moyens à l'usage du support durable autre que le support papier et qu'il peut bénéficier sur demande et sans frais d'un support papier.

Pour la prise en compte ou l'exécution de ses ordres de paiement, la *Banque* demeure toutefois libre d'exiger du *Titulaire* toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Sans préjudice de toute autre condition résultant de la présente convention, un **ordre de paiement** n'est considéré comme valable et reçu par la *Banque* et celle-ci ne peut l'exécuter correctement et de manière efficace que si et quand le *Titulaire* a fourni à la *Banque*, de manière satisfaisante, toutes les informations que celle-ci peut raisonnablement exiger en relation avec cet **ordre de paiement**.

En conséquence, la *Banque* n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'une instruction donnée par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante ou, plus généralement, d'une instruction à propos de laquelle le *Titulaire* n'a pas répondu de manière satisfaisante aux demandes d'informations de la *Banque*.

La *Banque* ne pourra être tenue responsable lorsqu'une information, quelle qu'elle soit, adressée au *Titulaire* n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la *Banque* (notamment en cas d'absence du *Titulaire* ou de non-indication des modifications des coordonnées).

Lorsque l'information est faite par télécopie, courrier électronique ou par téléphone, le *Titulaire* fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la *Banque* de toute responsabilité à cet égard.

Lorsqu'il y a confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par téléphone ou par tout autre moyen de communication y compris électronique, le *Titulaire* doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. A défaut, la *Banque* ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction sauf faute lourde de sa part.

La langue utilisée par la *Banque* et le *Titulaire*, y compris dans l'échange d'informations et documents, est la langue française.

Tout contrat conclu entre la *Titulaire* la *Banque* est archivé pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Article 10 - Espace Privé

La *Banque* met à la disposition de ses clients des services de banque en ligne dénommés « Espace Privé » faisant l'objet de conditions générales spécifiques auxquelles le *Titulaire* adhère lors de sa première connexion.

L'Espace Privé permet d'accéder à des informations bancaires et financières comprenant notamment la consultation de compte(s) ouvert(s) dans les livres de la *Banque*, la consultation de la valorisation des instruments financiers et des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation souscrits par l'intermédiaire des sociétés du Groupe Rothschild & Co et/ou gérés par la *Banque*, et la saisie d'ordres de paiement (virements).

La *Banque* et le *Titulaire* peuvent privilégier l'Espace Privé comme moyen et canal de communication.

Article 11 – Preuve

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables de la *Banque*, sauf contestation de la part du *Titulaire* personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, ou preuve contraire de la part du *Titulaire* personne physique professionnelle ou personne morale. Il appartient au *Titulaire* de conserver les justificatifs de ses opérations : relevés de compte ; factures ; bordereaux de remises...

Lorsque le *Titulaire* personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels conteste avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la *Banque* d'apporter la preuve que l'opération a été autorisée dans les conditions prévues aux présentes ou a été correctement exécutée.

En cas d'utilisation de l'Espace Privé, le *Titulaire* s'engage expressément à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées, notamment d'**authentification forte**, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation par le *Titulaire* du service « Espace Privé ».

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques, ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte. En cas de contradiction entre l'enregistrement de l'échange téléphonique ou l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la *Banque*, et la confirmation écrite du *Titulaire*, l'enregistrement prévaudra. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le *Titulaire*.

Le contenu et la date de réception et d'expédition de toutes communications, stockés par la *Banque* sur un **support électronique durable** de la *Banque* ou sur une copie de la communication originale, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Les informations relatives aux opérations stockées par la *Banque* sur un **support électronique durable** de la *Banque*, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties.

Les livres et documents de la *Banque* sont considérés comme probants, jusqu'à preuve du contraire.

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, le *Titulaire* et la *Banque* conviennent que chacune des parties pourra prouver l'une quelconque de ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale, notamment au moyen d'une copie ou d'une reproduction d'un document original. Sauf preuve contraire apportée par l'autre partie, la copie ou la reproduction du document ont la même force probante que l'original.

Tout entretien téléphonique entre la *Banque* et le *Titulaire*, que l'appel émane de la *Banque* ou du *Titulaire*, peut être enregistré par la *Banque*, à des fins probatoires. L'enregistrement aura force probante, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties, et pourra, en cas de litige, être produit en justice.

L'enregistrement sera conservé pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités qu'il poursuit.

Par ailleurs, la *Banque* propose un service de signature de document par voie électronique au moyen d'un procédé fiable et sécurisé de signature électronique faisant l'objet de conditions générales spécifiques. En fonction de la nature du document à signer, celui-ci pourra faire l'objet, au choix de la *Banque*, d'une signature électronique simple ou avancée sans préjudice sur la validité juridique dudit document. Toute signature électronique utilisée sera ainsi réputée constituer, au sens de la réglementation en vigueur, un procédé fiable d'**authentification** par lequel une personne s'identifie et manifeste sa volonté et fait preuve du consentement univoque aux stipulations, obligations, informations, données, faits et éléments contenus ou résultants du document ayant fait l'objet de ladite signature électronique. En conséquence, il est expressément convenu que ce document signé électroniquement constituera un moyen de preuve valable et recevable tant entre les parties qu'à l'égard de tout tiers, y compris devant toute juridiction et autorité administrative ou judiciaire.

Article 12– Procuration

Le *Titulaire* (ci-après également le « Mandant ») peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (ci-après « le ou les Mandataires ») une procuration pour faire fonctionner son compte.

La procuration détaille les opérations que le Mandataire est autorisé à faire pour le compte du Mandant.

La *Banque* peut exiger que la procuration soit notariée.

Le *Titulaire* s'engage à informer la *Banque* dans les plus brefs délais des éventuelles modifications ou révocations des procurations qu'il aurait signées et ce, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification, les procurations restent valables à l'égard de la *Banque*.

L'acceptation de la procuration par la *Banque* sera subordonnée à la présentation par le Mandataire d'une pièce d'identité originale en cours de validité comportant sa photographie, et d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers, doit être signée par tous les co-titulaires du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, la procuration donnée doit être signée par tous les co-titulaires du compte.

La *Banque* se réserve le droit de ne pas agréer un Mandataire.

La procuration doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la *Banque*. La *Banque* peut refuser toutes autres procurations spéciales dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

En toute hypothèse, une procuration ne permet pas au Mandataire de clôturer le compte.

Le Mandataire engage la responsabilité du *Titulaire* ou des co-titulaires du compte. Le *Titulaire* ou les co-titulaires répond(ent) à l'égard de la *Banque* de toutes les opérations effectuées par le Mandataire. Le *Titulaire* ou les co-titulaires reconnaissent que, pour autant que le Mandataire respecte les pouvoirs prévus par la procuration que le *Titulaire* ou les co-titulaires lui a(ont) donnée et qui a été communiquée à la *Banque*, celle-ci n'a pas de devoir contractuel de contrôle de l'usage que le Mandataire fait des pouvoirs qui lui ont été donnés ni des fins auxquelles il les utilise. Il appartient exclusivement au *Titulaire* et aux co-titulaires d'exercer ce contrôle.

De fait, le *Titulaire* ou les co-titulaires, apportera(ont) le plus grand soin dans le choix du(des) Mandataire(s).

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la *Banque* est déchargée de son obligation de secret professionnel à l'égard du(des) Mandataire(s).

Le *Titulaire* ou les co-titulaires s'engage(nt) à informer le(s) Mandataire(s) de toute modification de la présente convention et notamment des conditions de fonctionnement du compte.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire ou de révocation par le Mandant. Cette renonciation ou révocation est opposable à la Banque à compter du premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la réception par cette dernière d'une notification écrite ; Il appartient au Mandant ou au Mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Il appartiendra au Mandant d'en informer le Mandataire et les autres co-titulaires ;
- en cas de décès du Mandant ou du Mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis, porté à la connaissance de la Banque ;
- en cas de placement sous tutelle, administration provisoire ou d'assistance d'un conseil judiciaire porté à la connaissance de la Banque, du Mandant, de l'un des co-titulaires du compte représenté par le Mandataire ou du Mandataire ;
- en cas de mise en place d'un mandat de protection future, porté à la connaissance de la *Banque*, aux termes duquel le Mandataire a expressément reçu pouvoir d'agir sur le(s) compte(s) du *Titulaire* ;
- automatiquement en cas de clôture du compte.
- à l'initiative de la *Banque* informant le *Titulaire* qu'elle n'agrée plus le Mandataire pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt du *Titulaire* ;
- en cas de révocation judiciaire.

En conséquence, le Mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la *Banque* tous les **instruments de paiement** en sa possession.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Article 13 - Crédits - Solde débiteur

Facilité de découvert

La facilité de découvert est une ouverture de crédit explicite en vertu de laquelle la *Banque* permet au *Titulaire* de disposer de fonds qui dépassent le solde disponible du compte, et ce dans la limite du montant du crédit convenu dans les conditions particulières du contrat de crédit. L'octroi d'une facilité de découvert est subordonné à l'accord de la *Banque* et à la signature d'une convention de facilité de découvert.

Dépassement

En l'absence d'une facilité de découvert, le compte a vocation à fonctionner en position créditrice et le *Titulaire* s'engage à maintenir à tout moment un solde créditeur sur son compte. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont en principe effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde disponible.

La *Banque* peut toutefois, à titre exceptionnel, tolérer un dépassement du solde disponible sur le compte du *Titulaire* afin d'éviter que certains ordres de paiement ne soient pas exécutés. Le *Titulaire* sera informé de ce dépassement, via un support papier ou tout autre support durable. Lorsque l'information est faite par téléphone, télécopie, courrier électronique ou postal, le *Titulaire* fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la *Banque* de toute responsabilité à cet égard.

Cette tolérance ne sera en aucun cas constitutive d'un droit au maintien ou à un renouvellement occasionnel de ce débit qui doit être remboursé sans délai. La *Banque* peut à tout moment mettre fin à cette tolérance et poursuivre le recouvrement judiciaire de sa créance, moyennant l'envoi par recommandé d'une mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Le montant du dépassement portera intérêts, de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la *Banque*, au taux débiteur (dépassement) pratiqué par la *Banque* en ce qui concerne les devises concernées pendant la période où le compte a été débiteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Générales Tarifaires.

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 jours et seront décomptés et débités en fin de trimestre. En outre, la *Banque* se réserve le droit de réclamer un intérêt de retard et des frais de lettres de rappel et de mise en demeure, tels qu'indiqués dans les Conditions Générales Tarifaires. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement de la facilité de découvert préalablement consentie.

Enfin, à défaut d'apurement du dépassement dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure recommandée, la *Banque* se réserve le droit de réclamer une indemnité sur le montant du dépassement. Cette indemnité est égale à 10 % de la tranche du dépassement jusqu'à 7 500 euros et 5% sur la tranche du dépassement au-delà des 7 500 euros.

Article 14- Relevés de compte

La *Banque* rendra compte mensuellement de toutes opérations au crédit et au débit qui ont été comptabilisées sur le compte. Elle établira et adressera ou mettra à disposition du *Titulaire*, via son Espace Privé, des relevés de compte qu'il vérifiera en vue de signaler sans tarder toute erreur ou omission.

En cas d'absence d'opérations sur le compte, un relevé de compte annuel sera adressé ou mis à disposition du *Titulaire* via son Espace Privé.

La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la *Banque*.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date de comptabilisation destinée à déterminer la position du compte ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le *Titulaire* remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la *Banque* de ce chèque).

La date de comptabilisation est la date retenue par la *Banque* pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte.

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs lors de l'arrêté périodique du compte.

Article 15 - Date de réception des communications et délais de réclamations

Le courrier simple ou recommandé expédié par la *Banque* par voie postale est considéré comme reçu et connu du *Titulaire* à partir du troisième jour suivant la date d'expédition de ce courrier.

Les communications par télécopie et courrier électronique sont présumées reçues par le *Titulaire* le jour de leur envoi.

Les documents mis à disposition sur l'Espace Privé sont présumés reçus par le *Titulaire* le jour de leur mise à disposition. Le *Titulaire* qui fournit une adresse électronique dans les conditions particulières garantit qu'il a un accès régulier à sa boîte de messagerie électronique et s'engage à en prendre connaissance régulièrement.

Sans préjudice des dispositions des articles 27 à 29 de la présente convention, le *Titulaire* est informé que le délai accordé pour formuler toute réclamation conformément aux présentes Conditions Générales débutera à la date à laquelle l'information a été mise à sa disposition selon les modalités définies ci-dessus et ce, indépendamment de la date à laquelle il en prend réellement connaissance.

Article 16 - Saisies et autres mesures

Lorsqu'une saisie-arrêt lui est signifiée à charge du *Titulaire*, la *Banque* ne peut se dessaisir des sommes faisant l'objet de la saisie que dans le respect des dispositions légales applicables, en ce compris les articles 693 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures conservatoires ou d'exécution. La *Banque* peut alors être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

Lorsque la saisie ou toute autre mesure porte sur un compte indivis ou un compte joint, la *Banque*, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité ou en partie dans les conditions ci-dessus. Il appartient au(x) co-titulaire(s) au(x)quel(s) la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant ses (leurs) droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie ou autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Générales Tarifaires, reste définitivement acquise à la *Banque* même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Article 17 – Relation avec les prestataires de services de paiement tiers

La *Banque* peut refuser l'accès au compte du *Titulaire* à un prestataire de service de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement en cas d'accès non autorisé ou frauduleux dudit compte par ce prestataire.

La *Banque* informera le *Titulaire*, si possible, avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, par tous moyens aux coordonnées communiquées par le *Titulaire* (téléphone, télécopie, courrier électronique ou postal), à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu de la loi du [12 novembre 2004](#) relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation.

Enfin, la *Banque* notifiera ce refus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier dans les meilleurs délais.

Dispositions propres à certains comptes

Article 18 - Compte joint

Article 18-1 – Fonctionnement

Le compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires quels que soient les liens existants entre ces derniers.

Les noms et coordonnées de chaque co-titulaire sont indiqués dans les conditions particulières.

Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, initier toute opération sur les sommes déposées sur le compte joint. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte solidairement et indivisiblement, leurs ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

Chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la présente convention confère au *Titulaire* d'un compte personnel. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du compte (solidaritéactive).

Chacun des co-titulaires d'un compte joint est solidairement et indivisiblement tenu envers la *Banque* de tous les engagements et obligations découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention (solidarité passive).

Ainsi, si le compte joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de la *Banque* de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La *Banque* peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires, quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la *Banque*.

Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toutes informations émanant de la *Banque* sont communiqués, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse de correspondance précisée aux conditions particulières ou mis à disposition sur l'Espace Privé.

Chaque co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des relevés de compte à une adresse qui lui est propre. Une saisie-arrêt pratiquée par le créancier d'un des co-titulaires bloque la totalité du compte joint.

Article 18-2 - Dénonciation du compte joint

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet le premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi sans l'accord des autres co-titulaires :

- se désolidariser du compte joint et mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires ;
- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice lors de la demande de retrait, la *Banque* serait en droit d'exiger et d'obtenir le paiement de ce solde débiteur avant le retrait effectif du co-titulaire en ayant fait la demande.

Article 18-3 - Décès d'un co-titulaire

Après le décès d'un des co-titulaires et sans préjudice au blocage temporaire du compte conformément à l'article 42 le compte joint continuera de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s).

La solidarité active permet au(x) co-titulaire(s) survivant(s), en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte. Cependant, le(s) co-titulaire(s) survivant(s) est(sont) seul(s) comptable(s) de cet actif vis-à-vis des ayants-droit du défunt ou de leur notaire, auxquels il(s) doit(vent) rendre des comptes.

En cas de décès d'un des co-titulaires, la solidarité passive se poursuit entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et les ayants-droit du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces ayants-droit.

Article 18-4 - Clôture du compte joint

La demande de clôture du compte doit être effectuée, dans le respect de l'article 40 de la présente convention, sous la signature conjointe des co-titulaires lesquels doivent formuler des instructions conjointes quant au transfert des avoirs susceptibles de figurer sur le compte. En toute hypothèse, le retrait des fonds ne pourra s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Article 19 - Compte indivis

Article 19-1 – Fonctionnement

Les noms et coordonnées de chaque co-titulaire sont indiqués dans les conditions particulières.

Le compte indivis est un compte collectif assorti de la seule solidarité passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires. En conséquence, le compte ne fonctionne que sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte, ou sur la signature d'un mandataire commun.

Par ailleurs, chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, envers la *Banque* pour tous les engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention. La *Banque* pourra donc demander à l'un ou l'autre



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

des co-titulaires le remboursement de la totalité de la somme qui lui est due, et ce, quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la *Banque*.

Sauf convention contraire expresse liant la *Banque*, tout compte ouvert au nom d'une société simple doit être considéré comme un compte indivis entre tous les membres de cette société simple.

Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toutes informations émanant de la *Banque* sont communiqués, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires à l'adresse de correspondance précisée aux conditions particulières ou mis à disposition sur l'Espace Privé.

Afin de faciliter le fonctionnement du compte, les co-titulaires peuvent désigner un mandataire commun parmi les co-titulaires lorsque l'indivision est légale, ou indifféremment parmi ou en dehors de ceux-ci lorsque l'indivision est conventionnelle, pour effectuer toutes les opérations initiées sur le compte indivis. Le nom et les coordonnées du mandataire commun sont indiqués, le cas échéant dans les conditions particulières.

Les opérations engagées par ce mandataire commun engagent les co-titulaires comme s'ils les effectuaient eux-mêmes.

Une saisie-arrêt pratiquée par le créancier d'un des co-titulaires bloque la totalité du compte indivis.

Article 19-2 - Dénonciation et clôture du compte indivis

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet le premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Le co-titulaire qui se retire ne pourra toutefois disposer de sa part dans le solde créditeur du compte indivis qu'après accord de tous les autres co-titulaires.

En revanche, le compte indivis n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les co-titulaires, précisant également leurs instructions conjointes quant au transfert des avoirs susceptibles de figurer sur le compte. En toute hypothèse, le retrait des fonds ne pourra s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires.

En outre, le co-titulaire qui a dénoncé le compte indivis reste tenu solidairement et indivisiblement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte existant le premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la date de réception par la *Banque* du courrier de dénonciation, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Article 19-3 - Décès d'un co-titulaire personne physique

En cas de décès de l'un des co-titulaires, et sans préjudice aux dispositions de l'article 42, les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants-droit du défunt.

Dans ce cas, il est expressément précisé qu'il y aura, conformément à l'article 1221 5° du Code civil, solidarité et indivisibilité entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et le(s) ayant(s)-droit du défunt.

Les co-titulaires déclarent avoir une parfaite connaissance des obligations légales incombant au(x) survivant(s) et à la *Banque* en cas de décès de l'un d'entre eux.

Article 20 - Compte des personnes protégées

Article 20-1 - Dispositions générales

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur placé sous protection judiciaire, sous tutelle, administration provisoire ou qui est assisté d'un conseil judiciaire et qui ne dispose plus de la capacité à agir seul sur le compte (ci-après dénommé le « Majeur Protégé ») ou d'un mineur, les dispositions de la présente convention, en ce compris le présent article, sont opposables de plein droit au *Titulaire* ainsi qu'aux organes chargés par la loi d'assurer la mesure de protection (tuteur, administrateur provisoire, conseil judiciaire, représentant légal...) (ci-après dénommés individuellement ou collectivement « l'Organe de Protection »).

L'Organe de Protection s'engage à gérer les avoirs inscrits sur le compte ouvert au nom du mineur ou du Majeur Protégé concerné dans l'intérêt exclusif de ce dernier et dans le respect des dispositions légales. Les retraits et transferts doivent toujours être effectués dans l'intérêt du mineur ou du Majeur Protégé. L'Organe de Protection assume seul la responsabilité du respect de ces règles. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Organe de Protection garantit solidairement et indivisiblement la *Banque* contre tout recours éventuel.

Sauf avis contraire écrit, la *Banque* présume que chacun des parents a le droit d'administrer seul les biens de ses enfants mineurs. Il n'incombe pas à la *Banque* de vérifier que le parent a agi avec le consentement de l'autre parent, ni dans le respect des dispositions légales applicables. La *Banque* se réserve toutefois le droit, sans y être obligée et sans encourir de responsabilité si elle ne le fait pas, de subordonner l'exécution d'une instruction relative aux avoirs d'un enfant mineur, à l'accord de l'autre parent ou à l'autorisation du juge compétent ou de n'exécuter des instructions de transfert que si le compte destinataire est ouvert au nom du mineur.

Article 20-2 - Mise en place ou modification d'une protection juridique du Titulaire ou de l'un des co-titulaires.

La *Banque* ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opération intervenue sur le compte lorsqu'elle n'a pas été informée de la mise en place ou de la modification d'une mesure de protection.

Lorsque la *Banque* est informée de la mise en place ou de la modification d'une mesure de protection juridique affectant la capacité du *Titulaire* ou l'un des co-titulaires du compte à agir sur le compte, l'Organe de Protection s'engage à communiquer à la *Banque* tout document utile dont la liste lui sera envoyée par courrier.

En cas de placement du co-titulaire majeur d'un compte joint sous un régime de protection affectant la capacité dudit co-titulaire à agir sur le compte, ledit compte est automatiquement transformé en un compte indivis sans solidarité active dès que cette mesure est portée à la connaissance de la *Banque*.

Afin de concilier la mise en place de la mesure de protection et ses impératifs de gestion, la *Banque* sera en outre contrainte, de restreindre les modalités de fonctionnement du compte du Majeur Protégé conformément aux dispositions de l'article 20-3.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Article 20-3 - Fonctionnement du compte

Sans préjudice des modalités de fonctionnement définies ci-après, le compte indivis dont l'un des co-titulaires est placé sous un régime de protection juridique, fonctionnera conformément aux dispositions de l'article 19-1 et pourra être clôturé dans les conditions de l'article 40.

Article 20-3-1 - Majeur Protégé

Le compte ouvert au nom d'un Majeur Protégé fonctionne, selon le cas, sous la double signature du *Titulaire* et de l'Organe de Protection, du *Titulaire* seul ou de l'Organe de Protection seul. Après avoir pris connaissance de la teneur de la mesure de protection juridique mise en place, la *Banque* informera le *Titulaire* et l'Organe de Protection des nouvelles modalités de fonctionnement du compte par lettre recommandée avec avis de réception.

De convention expresse dans l'intérêt du *Titulaire*, ces nouvelles modalités de fonctionnement seront applicables dès que la *Banque* aura pris connaissance de la mise en place de la mesure de protection, indépendamment de la bonne réception par le *Titulaire* et l'Organe de Protection du courrier d'information visé ci-dessus. L'Organe de Protection et/ou le *Titulaire* pourront le cas échéant solliciter la clôture du compte dans les conditions de l'article 40.

Article 20-3-2 – Mineur

De convention expresse, le compte fera l'objet du fonctionnement décrit à l'article 20-3-1.

Les opérations de paiement et les moyens de paiement associés

Article 21 - Les opérations au crédit du compte

Le Titulaire peut effectuer au crédit de son compte les opérations suivantes :

- virements : la Banque met le montant de l'opération à la disposition du Titulaire (**bénéficiaire**) aussitôt après que son propre compte a été crédité ou, le cas échéant, après la réalisation de l'opération de change, si le virement est libellé dans une devise différente de celle du compte ;
- remises de chèques en euros : le *Titulaire* endosse, à l'ordre de la *Banque*, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement, la *Banque* remettant au *Titulaire* un reçu. Au cas par cas et à titre exceptionnel, la remise à l'encaissement d'un chèque libellé en devises ou tiré sur une banque établie dans un pays étranger pourra être acceptée. Cependant, la remise à l'encaissement répétée de tels chèques sera constitutive d'un fonctionnement anormal du compte au sens de la présente convention. Le montant des chèques est porté au crédit du compte du *Titulaire* sous réserve d'encaissement, à l'exception des chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger et des chèques en devises. À cet égard, la *Banque* pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après leur encaissement effectif. En cas de chèque retourné impayé, la *Banque* débite le compte du montant du chèque dont il avait été crédité lors de sa remise sans l'autorisation du *Titulaire* :
 - dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le *Titulaire* devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
 - en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La *Banque* est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte remis à l'encaissement. Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le *Titulaire* ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficiles le respect des délais légaux, le *Titulaire* renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la *Banque* et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive, de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

Toutes les écritures au crédit sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du *Titulaire*, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la *Banque* des opérations qui y sont portées. Pour des raisons réglementaires, la *Banque* peut également être amenée à refuser d'exécuter une **opération de paiement** sans être contrainte de motiver sa décision.

La Banque met le montant de l'opération à disposition du Titulaire immédiatement après que son propre compte a été crédité.

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du *Titulaire* ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

Article 22- Les opérations au débit du compte

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible au moment de la réception de l'**ordre de paiement**.

En fonction des **instruments de paiement** dont il dispose et/ou dont il a autorisé l'utilisation sur son compte, le *Titulaire* peut effectuer au débit de son compte les opérations suivantes :

- règlements de toute somme en euros au moyen de prélèvements ponctuels ou récurrents ;
- virements permanents ou occasionnels ;
- tout autre type d'opération que la *Banque* et le *Titulaire* pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

En cas d'opération erronée, la *Banque* peut être amenée à débiter le compte du *Titulaire* aux fins de régularisation.

Toutes les écritures au débit sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du *Titulaire*, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la *Banque* des opérations qui y sont portées. Pour des raisons réglementaires, la *Banque* peut également être amenée à refuser d'exécuter une **opération de paiement**.

Dans ce cas, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au *Titulaire*, sans préjudice de l'application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente.

La date de valeur du débit inscrit au compte de paiement du *Titulaire* ne peut être antérieure au jour où le montant de l'**opération de paiement** est débité de ce compte.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Article 23 - Dispositions générales relatives à l'exécution des opérations de paiement

Les règles relatives aux délais d'exécution des **opérations de paiement** décrites ci-après s'appliquent uniquement lorsque la banque du bénéficiaire est située dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et que l'opération est réalisée en euro ou dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone euro. Les autres **opérations de paiement** sont soumises à d'autres délais d'exécution, qui dépendent de la devise de l'opération, du correspondant et du lieu d'origine ou de destination. A la demande du *Titulaire*, des informations complémentaires peuvent lui être fournies à ce propos. Pour les **opérations de paiement** intracommunautaires au sein de l'Espace Economique Européen, le délai d'exécution ne pourra excéder 4 **jours ouvrables** suivant la réception de l'**ordre de paiement**.

Article 24 – Utilisation et Blocage des Instruments de paiement

Afin de permettre au *Titulaire* d'effectuer des **opérations de paiement** sur son compte, la *Banque* peut mettre à sa disposition, sur sa demande, des virements.

S'il a souscrit à ce service, le *Titulaire* peut également effectuer des **opérations de paiement** via l'Espace Privé. Les modalités et conditions d'accès et d'utilisation de ce service, ainsi que les mesures de précaution à respecter par le *Titulaire* sont définies dans les conditions générales d'accès et d'utilisation du service « Espace Privé ».

La *Banque* peut refuser l'utilisation des virements en cas d'approvisionnement insuffisant du compte, de mise en place d'une interdiction bancaire ou judiciaire à l'encontre du *Titulaire* ou d'existence d'une mesure de protection affectant le *Titulaire* (minorité, , sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle et tutelle, désignation d'un administrateur provisoire, assistance d'un conseil judiciaire) si l'autorisation du ou des moyen(s) de paiement n'est pas prévue dans la décision de justice ordonnant la mesure de protection.

Dès la délivrance d'un instrument de paiement, le *Titulaire* doit prendre toutes mesures raisonnables pour en préserver la sécurité conformément à l'article 25-5.

Article 25 - Les ordres de paiement

Article 25-1 - Dispositions générales

Le virement au débit du compte peut être :

- occasionnel : le virement occasionnel est un **ordre de paiement** donné par le *Titulaire* à la *Banque* de transférer une somme d'argent de son compte de paiement vers le compte du **bénéficiaire** pour exécution immédiate ou à une date déterminée ;
- permanent : le virement permanent est un **ordre de paiement** donné par le *Titulaire* à la *Banque* de transférer une somme d'argent de son compte de paiement vers le compte du **bénéficiaire**, à des dates et selon une périodicité déterminées.
- immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- différé : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée.

Le *Titulaire* pourra effectuer des virements en euros et/ou en devises.

Pour qu'un virement soit effectué, le *Titulaire* doit :

- fournir à la Banque les informations nécessaires à son exécution à savoir :
 - le montant et la devise de l'opération ;
 - l'identité, et les coordonnées bancaires, complètes du **bénéficiaire** ;
 - le couple **IBAN-BIC** du **bénéficiaire** pour les virements en euros vers un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**), la Principauté d'Andorre, la Cité du Vatican, la République de Saint Marin, la Suisse, la Principauté de Monaco, le Royaume-Uni, l'Albanie et le Monténégro, ou dans une devise d'un Etat membre de l'**EEE** n'appartenant pas à la zone euro vers un Etat membre de l'**EEE** ;
 - le numéro du compte à débiter ;
 - le motif du virement ;
 - et le cas échéant, la **date de début d'exécution** convenue.
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution du virement (solde disponible, ...).

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'un ordre de virement doit identifier explicitement celui-ci et porter la mention « confirmation » ou « modification ».

A ce titre, la *Banque* est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis si les mentions susvisées ne sont pas présentes.

Dans le cadre d'un prélèvement en euros SEPA, le **bénéficiaire**, créancier du *Titulaire*, initie une **opération de paiement** sur la base du consentement donné par le *Titulaire* au **bénéficiaire**, opération aux termes de laquelle le **bénéficiaire** demande à être crédité d'une somme déterminée à une date convenue entre parties.

La réalisation d'un prélèvement en euros SEPA nécessite la signature d'un mandat par le *Titulaire*, contenant une référence expresse au contrat sous-jacent. Le contrat sous-jacent détermine la portée des créances domiciliées en ce qui concerne la nature, l'échéance et, si possible, le montant juste.

Le *Titulaire* a le droit d'instruire la *Banque* :

- de limiter l'encaissement d'un prélèvement en euros (SEPA), à un certain montant et/ou à une certaine périodicité ;
- dans le cadre d'un schéma de paiement ne prévoyant pas de droit au remboursement, de vérifier chaque opération d'encaissement ainsi que de vérifier, avant de débiter le compte, que le montant et la périodicité de l'opération d'encaissement soumise correspondent au montant et à la périodicité convenue dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat ;
- de bloquer l'exécution de prélèvements en euros (SEPA) sur son compte ou de bloquer des prélèvements en euros (SEPA) initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que des prélèvements en euros (SEPA) initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Article 25-2 - Autorisation de l'ordre de paiement

Sont réputés autorisés les ordres de virement donnés :

- par écrit sur support papier par courrier postal revêtant une signature conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) auprès de la *Banque* ;
- par téléphone ; le *Titulaire* est informé que ses ordres passés par téléphone peuvent être enregistrés, et qu'en cas d'absence de confirmation sur support papier l'enregistrement téléphonique fera foi ;



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

- par l'intermédiaire du service « Espace privé » de la *Banque*. Le *Titulaire* s'identifie par la saisie de son identifiant et de son code d'accès confidentiel ; il saisit ensuite son ordre de paiement puis le confirme, le cas échéant par l'application du dispositif d'**authentification** prévu. L'application de cette procédure par le *Titulaire* vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération ;
- ou par tout autre moyen qui serait convenu entre la *Banque* et le *Titulaire* au cas par cas.

Lorsque le fonctionnement du compte requiert la signature d'un Organe de Protection seule ou conjointe avec celle du *Titulaire* en application de l'article 20, seuls sont réputés autorisés les ordres de virement donnés par écrit sur support papier, par courrier ou par télécopie, revêtant la(les) signature(s) de l'Organe de Protection et du *Titulaire* le cas échéant, conforme(s) au(x) spécimen(s) déposé(s) auprès de la *Banque*.

Le placement du *Titulaire* sous l'un des régimes de protection juridique affectant sa capacité à agir sur le compte met fin à l'autorisation de virement permanent donnée par le *Titulaire*, la *Banque* bloquant alors toute opération à venir concernant cet **ordre de paiement**.

La réalisation d'un prélèvement en euros SEPA nécessite l'octroi d'un mandat par le *Titulaire* au **bénéficiaire**. Le *Titulaire* est considéré comme ayant valablement donné son consentement aux opérations de paiement initiées par le **bénéficiaire** par l'octroi d'un mandat valable au **bénéficiaire**.

Un mandat de prélèvement SEPA peut être résilié par chacune des parties, à tout moment, par une notification au cocontractant/à l'autre partie. La résiliation du mandat de prélèvement SEPA par le *Titulaire* est valable et opposable à tous ses mandataires lorsque le *Titulaire* la notifie soit à son créancier, soit à la *Banque*. La *Banque* ne peut tenir compte de cette résiliation qu'à partir du jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette notification.

La *Banque*, en tant que banque du *Titulaire*, décline toute responsabilité concernant l'authenticité ou la validité du mandat donné au **bénéficiaire**.

Article 25-3 - Réception et révocation de l'ordre de paiement

La *Banque* peut recevoir un ordre de virement du *Titulaire* chaque **jour ouvrable** avant 16 heures.

En cas de transmission sur support papier, la date de réception de l'ordre est établie par l'horodatage apposé par la *Banque* sur le support papier.

En cas de transmission par téléphone, le jour et l'heure mentionnés sur la bande de l'enregistrement téléphonique conservée par la *Banque* valent horodatage pour déterminer le jour de réception.

En cas de transmission par le service « Espace privé » de la *Banque*, la date de réception de l'ordre correspond au jour de la saisie signée et confirmée de l'ordre de virement en ligne, ou, si le jour de la saisie n'est pas un jour ouvrable, au jour ouvrable suivant et ce, dans la limite des heures convenues, telles que précisées dans les conditions générales d'accès et d'utilisation du service « Espace Privé », et à la condition que le compte du *Titulaire* dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

Un ordre de virement dont l'horodatage mentionne une heure postérieure à 16 heures ou un jour non ouvrable est réputé reçu le **jour ouvrable** suivant.

Si le *Titulaire* a indiqué sur son ordre de virement **une date de début d'exécution** différée, la date de réception est réputée être le jour ainsi convenu ou, si celui-ci n'est pas un **jour ouvrable**, le **jour ouvrable** suivant.

Sans préjudice de toute autre condition résultant de la présente convention, un ordre de virement n'est considéré comme valable et reçu par la Banque et celle-ci ne peut l'exécuter correctement et de manière efficace que si et quand le Titulaire a fourni à la Banque, de manière satisfaisante, toutes les informations que celle-ci peut raisonnablement exiger en relation avec cet ordre de virement. En conséquence, la Banque n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'une instruction donnée par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante ou plus généralement, d'une instruction à propos de laquelle le Titulaire n'a pas répondu de manière satisfaisante aux demandes d'informations de la Banque. Le *Titulaire* pourra révoquer son ordre de virement par télécopie ou par téléphone jusqu'à la réception de l'ordre de virement par la *Banque*. Pour les virements prévoyant une **date de début d'exécution** convenue entre la *Banque* et le *Titulaire*, ce dernier pourra révoquer son ordre de virement par télécopie ou téléphone au plus tard à la fin du **jour ouvrable** (avant 16 heures) précédant le jour convenu.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le *Titulaire* vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet **ordre de paiement** sauf indication contraire du *Titulaire*.

Un ordre de paiement découlant d'un mandat de prélèvement SEPA est considéré comme reçu à partir de la réception des fichiers contenant l'ordre de paiement à effectuer, transmis par le prestataire du service de paiement du bénéficiaire/créancier. Le *Titulaire* peut révoquer l'ordre de paiement lié au mandat de prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable bancaire précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Article 25-4 – Exécution de l'ordre de paiement

Les règles relatives aux délais d'exécution des **virements** s'appliquent uniquement lorsque la banque du bénéficiaire est située dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et que l'opération est réalisée en euros.

La *Banque* s'engage à créditer le compte du **prestataire du bénéficiaire** au plus tard à la fin du premier **jour ouvrable** suivant la réception de l'ordre de virement du *Titulaire*. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai peut être supérieur sans pouvoir dépasser quatre jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement. Pour l'exécution des transactions de paiement initiées électroniquement entre deux comptes de paiement ouvert auprès de la *Banque*, le délai visé à l'alinéa précédent est réduit jusqu'à la fin du jour ouvrable au cours duquel a lieu le moment de réception de l'ordre de paiement.

Les autres **virements** sont soumis à des délais d'exécution, qui dépendent de la devise de l'opération, du correspondant et du lieu d'origine ou de destination. A la demande du *Titulaire*, des informations complémentaires peuvent lui être fournies à ce propos. Pour les **virements** au sein de l'Espace Economique Européen, le délai d'exécution ne pourra excéder 4 **jours ouvrables** suivant la réception de l'**ordre de virement**.

Article 25-5 - Sécurité de l'ordre de virement

Afin d'empêcher toute utilisation non autorisée du virement, le *Titulaire* doit garder confidentielles et conserver dans des conditions de sécurité satisfaisantes ses coordonnées bancaires et notamment ses numéros de compte.

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un virement ou des données qui lui sont liées, il en informe sans tarder la *Banque* par tout moyen aux fins de blocage en tant que de besoin.

Cette information, qui peut être faite par tout moyen, doit être immédiatement confirmée par écrit, directement à l'agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la *Banque*. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

La *Banque* fournit à la demande du *Titulaire* pendant dix-huit (18) mois à compter du signalement d'un virement non autorisé les éléments permettant au *Titulaire* de prouver qu'il a procédé à cette information.

La *Banque* se réserve le droit de bloquer les virements, pour des raisons liées à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du virement ou des données qui y sont liées ou au risque que le *Titulaire* soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la *Banque* informe le *Titulaire*, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le virement ne soit bloqué ou immédiatement après, sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation de l'Union ou nationale. La *Banque* débloque le virement ou le remplace dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La *Banque* met en place les moyens appropriés permettant au *Titulaire* de demander à tout moment le déblocage des virements.

Article 25-6 - Refus d'exécution par la Banque de l'ordre de paiement

La *Banque* se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de paiement du *Titulaire*, notamment si le compte du *Titulaire* ne présente pas un solde suffisant. Par application de l'article 25-2, la *Banque* refusera d'exécuter tout ordre de paiement donné par le *Titulaire* seul lorsque le fonctionnement du compte fait l'objet de restrictions en application de l'article 20.

La *Banque* informera le *Titulaire* de ce refus et de ses motifs dans un délai maximum d'un (1) **jour ouvrable** suivant la réception de l'ordre de virement, ce délai pouvant être prolongé d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les ordres de virement initiés sur support papier (bordereau, courrier ou télécopie). L'information sera communiquée par téléphone et, en cas d'appel infructueux aux numéros indiqués par le *Titulaire* lors de l'ouverture du compte, par courrier, télécopie ou courrier électronique, sans préjudice de l'application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente. Le *Titulaire* est informé que si l'information est transmise par téléphone, la conversation pourra être enregistrée.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la *Banque* indique, si possible, au *Titulaire* la procédure à suivre pour corriger cette erreur. Un ordre de virement refusé par la *Banque* est réputé non reçu. Dès lors, le *Titulaire* est invité à transmettre le cas échéant à la *Banque* un nouvel ordre de virement.

Article 26 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre des services de paiement

Le *Titulaire* reconnaît que le recours aux services de paiement proposés par la *Banque* implique que la Banque ait accès à ses données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des services de paiements, traite ces données et les conserve.

En autorisant l'exécution des **opérations de paiement** conformément aux modalités de l'article 25-4, le *Titulaire* consent à la collecte, au traitement et à la conservation desdites données personnelles conformément à l'article 37 et à la Notice sur la protection des données personnelles de la *Banque*.

Incidents liés aux opérations de paiement

Article 27 - Dispositions communes

Afin de permettre à la *Banque* de corriger tout incident éventuel, le *Titulaire* doit signaler à la *Banque* par tous les moyens prévus dans la présente convention et sans retard injustifié, une **opération de paiement non autorisée, mal exécutée ou encore inexécutée**. Cette opération pourra donner lieu à réclamation au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit ou suivant la date à laquelle l'opération aurait dû être comptabilisée. A défaut de signalement de l'**opération non autorisée, mal exécutée ou inexécutée** dans le délai qui précède, le *Titulaire* ne pourra obtenir la correction de l'**opération de paiement** en question. Ce délai n'est pas applicable si la *Banque* n'a pas mis à disposition du *Titulaire* ses relevés de compte.

Article 28 - Opérations mal exécutées

La *Banque* reste responsable à l'égard du *Titulaire* de la bonne exécution des opérations au débit du compte effectuées par virement jusqu'à réception par le **prestataire du bénéficiaire** du montant indiqué sur l'**ordre de paiement**.

Ensuite, le **prestataire du bénéficiaire** est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

Lorsqu'une **opération de paiement** est initiée par ou via le bénéficiaire, la *Banque* n'est responsable de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de cette **opération de paiement** à l'égard du *Titulaire* que si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire lui a transmis correctement et dans les délais requis l'**ordre de paiement**.

Si la *Banque* ne peut justifier du transfert effectif des fonds au **prestataire du bénéficiaire** conformément à l'**ordre de paiement** qui lui a été transmis par le *Titulaire* ou par le **prestataire du bénéficiaire**, la *Banque* s'engage, si besoin et sans retard injustifié, à rétablir le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'**opération de paiement mal exécutée** n'avait pas eu lieu sous réserve que cette opération ait fait l'objet d'un signalement dans le délai fixé à l'article 27 de la présente convention.

La date de valeur à laquelle le compte du *Titulaire* est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Dès que la *Banque* reçoit une somme au profit du *Titulaire*, elle devient responsable de la mise à disposition immédiate sur le compte du *Titulaire* des fonds reçus du prestataire du **payeur**.

Si sa responsabilité est engagée, elle met immédiatement à disposition du *Titulaire* le montant de l'**opération de paiement** et crédite, pour autant que de besoin, le compte du *Titulaire* du montant correspondant, avec la date valeur qui aurait été attribuée à ce crédit si l'opération avait été correctement exécutée.

En cas de responsabilité de la *Banque*, celle-ci est tenue d'indemniser le *Titulaire* des frais dont il est responsable et des intérêts supportés par lui du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution, y compris l'exécution tardive, de l'**opération de paiement**.

Un ordre de paiement exécuté par la *Banque* conformément à l'**identifiant unique** fourni par le *Titulaire* est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

La *Banque* est déchargée de toute responsabilité lorsque le *Titulaire* lui a fourni un **identifiant unique** inexact ou en cas de force majeure.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

La *Banque* vérifie toutefois, pour autant que cela soit possible techniquement et sans intervention manuelle, si l'**identifiant unique** est cohérent. A défaut, elle refuse d'exécuter l'**ordre de paiement** et notifie ce refus à la personne qui lui a donné l'identifiant.

A la demande du *Titulaire* et dans tous les cas, la *Banque* mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour retrouver la trace de l'**opération de paiement mal exécutée**, informera le *Titulaire* du résultat de sa recherche et s'efforcera de récupérer les fonds concernés. Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds, la *Banque* fournit au *Titulaire*, sur demande écrite, toutes les informations dont elle dispose et qui présentent un intérêt pour le *Titulaire* afin que celui-ci puisse introduire un recours pour récupérer les fonds. Si le *Titulaire* est le bénéficiaire de l'opération, la *Banque* communique au prestataire du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la *Banque* peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une **opération de paiement**. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des **opérations de paiement**.

Lorsqu'un **ordre de paiement** est initié par le *Titulaire* par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la *Banque* rembourse au *Titulaire* le montant de l'**opération de paiement non exécutée ou mal exécutée** et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement mal exécutée** n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'**opération de paiement**, il indemnise immédiatement la *Banque*, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du *Titulaire*.

Article 29 - Opérations non autorisées

Article 29-1 - Opérations non autorisées initiées par le Titulaire

Le *Titulaire* pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les **opérations non autorisées** et des frais associés dont le signalement est intervenu dans le délai fixé à l'article 27, sauf si la *Banque* a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et si elle communique ces raisons par écrit à la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Sauf cas de force majeure, l'absence ou le retard de signalement imputable à la *Banque* d'une **opération non autorisée** ne fait pas obstacle au droit à remboursement du *Titulaire*.

Par dérogation au paragraphe qui précède, la *Banque* ne procédera pas au remboursement des pertes subies par le *Titulaire* en raison d'**opérations non autorisées** lorsque ces pertes résultent du fait que le *Titulaire* a agi frauduleusement.

En outre, le *Titulaire* supporte seul les pertes subies du fait d'**opérations non autorisées**, lorsque la *Banque* requiert une authentification forte du *Titulaire* et que le *Titulaire* a manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations lui incombant en ce qui concerne l'utilisation des instruments de paiements. Dans ce dernier cas, le *Titulaire* supportera toutes les pertes liées à une **opération non autorisée** survenue avant la communication de l'information visée à l'article 25-5. A compter de cette communication, les pertes occasionnées par l'**opération de paiement** non autorisée sont prises en charge par la *Banque*, à moins que la *Banque* n'apporte la preuve que le *Titulaire* a agi frauduleusement. La *Banque* fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le *Titulaire*.

Article 29-2 - Opérations non autorisées initiées par un prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsque l'**opération de paiement** non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la *Banque* rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant, au *Titulaire* le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement** non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'**opération de paiement** non autorisée, il indemnise immédiatement la *Banque*, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du *Titulaire*, y compris le montant de l'**opération de paiement** non autorisée.

Article 29-3 - Remboursement dans le cadre des prélèvements en euros SEPA

Le *Titulaire* peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée et initiée par ou via le bénéficiaire dans le cadre d'un prélèvement en euros SEPA pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. La date de valeur du crédit correspond à la date de valeur du débit de l'opération.

Article 30 - Fraude avérée ou suspectée

Si la *Banque* soupçonne une fraude ou a connaissance d'une fraude avérée ou de menaces pour la sécurité dans le cadre de la prestation de services de paiement, la *Banque* en avertira le *Titulaire*.

Article 31 - Exclusion de responsabilité

La responsabilité de la *Banque* prévue dans les articles qui précèdent ne s'applique pas en cas de force majeure ni lorsque la *Banque* ou un autre prestataire concerné est lié par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union Européenne.

Rémunération de la Banque

Article 32 - Frais et commissions

Les frais, taux et commissions applicables aux produits et services visés dans la présente convention, à la gestion du compte, aux moyens de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents liés aux **opérations de paiement** sont précisés dans les Conditions Générales Tarifaires.

Le *Titulaire* s'oblige à payer, et autorise la *Banque* à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Générales Tarifaires.

Article 33 - Modification des tarifs et des taux



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Tout projet de modification ou de création de tarif sera communiqué par écrit au *Titulaire* et entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 39. Les nouvelles Conditions Générales Tarifaires seront par ailleurs mises à la disposition du *Titulaire* à la *Banque* et sur le site internet de la *Banque*.

Par dérogation à l'article 39, les modifications aux taux d'intérêts ou taux de change applicables au compte ou opérations de paiement prendront effet immédiatement, sans notification préalable, pour autant que les taux d'intérêts et taux de change soient déterminés sur la base des taux d'intérêts et taux de change de référence mentionnés dans les Conditions Générales Tarifaires et que les modifications soient basées sur les taux d'intérêts et taux de change de référence mentionnés dans ce document. Les modifications de taux d'intérêts ou de taux de change favorables au *Titulaire* peuvent être appliquées sans préavis.

Pour toute modification des tarifs induisant une baisse des frais et commissions pour le *Titulaire* (baisse, suppression...), les mesures s'appliqueront à la date décidée par la *Banque*, sans démarche particulière de cette dernière autre que l'information du *Titulaire* par une mention sur le relevé de compte.

Obligations et information des parties

Article 34 - Communications à la Banque

Pendant toute la durée de la présente convention, le *Titulaire* s'engage à :

- informer la *Banque* de tout changement des éléments d'identification fournis à la *Banque* le concernant ainsi que toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé auprès de la *Banque*. Le *Titulaire* devra en particulier signaler tout changement de domicile en présentant toute pièce justificative originale (quittance de loyer, facture d'électricité, ...) dans les meilleurs délais étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la *Banque* seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le *Titulaire* ;
- informer la banque de tout changement de coordonnées téléphoniques et électroniques . La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant découler du manquement du *Titulaire* à cette obligation et pour toute modification qui n'aurait pas été signalée à la Banque ;
- informer la *Banque* dans les quinze (15) jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- informer la *Banque* dans le délai d'un (1) mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

La responsabilité de la *Banque* ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement aux obligations d'information susvisées.

Article 35- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La *Banque* est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la *Banque* s'assure, avant d'ouvrir un compte courant que le *Titulaire* a communiqué l'ensemble des pièces listées en annexe. La *Banque* se réserve le droit de demander au *Titulaire* périodiquement et à sa convenance la mise à jour desdites pièces, ainsi que toute information complémentaire qu'elle estimera utile pour se conformer à ses obligations en vertu de la loi précitée.

Par ailleurs, la *Banque*, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures requises par ces textes, notamment le gel des avoirs. La *Banque* est notamment tenue de faire une déclaration à la Cellule de renseignement financier (CRF) lorsqu'elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que :

- des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme
- un fait dont elle a connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La *Banque* est, enfin, tenue de s'informer auprès du *Titulaire* en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 36 - secret bancaire

La *Banque* est légalement tenue par une obligation de secret professionnel et ne peut communiquer à des tiers les données et informations relatives aux relations d'affaires avec le *Titulaire* (les « Informations »), sauf lorsque la divulgation des Informations est effectuée conformément à ou requise par la loi applicable ou sur instruction ou avec le consentement du *Titulaire*.

Afin de mieux fournir des services au *Titulaire*, de se conformer à la réglementation et de bénéficier des ressources techniques de spécialistes qualifiés, la *Banque* sous-traite certaines tâches et activités ou certains services à des prestataires de services tiers qui peuvent être non réglementés et situés à l'extérieur du Luxembourg, au sein de l'UE ou à l'extérieur de l'UE (le(s) « Prestataire(s) de Services »).

Une liste des services sous-traités, du type de renseignements transmis et du pays d'établissement des Prestataires de Services peut être consultée sur le site internet de la *Banque*.

Les sous-traitances sont réalisées conformément aux exigences réglementaires luxembourgeoises et la *Banque* s'assure du respect de toutes ses obligations réglementaires. Les Prestataires de Services sont soit soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou seront contractuellement liés par la *Banque* de se conformer à des règles strictes de confidentialité. Toutefois, le *Titulaire* reconnaît et accepte par les présentes que les Prestataires de Services ne sont pas nécessairement assujettis aux règles luxembourgeoises du secret professionnel et que le secret professionnel qui pourrait leur être applicable pourrait être moins rigoureux que la législation luxembourgeoise relative au secret professionnel. Dans certaines circonstances et malgré leurs engagements de confidentialité, ils pourraient être tenus légalement de fournir les Informations à des tiers ou à des autorités.

Par les présentes, le *Titulaire* expressément instruit donne son consentement à la *Banque* de recourir aux Prestataires de Services dans le cadre des sous-traitances susmentionnées ainsi qu'au transfert et à la divulgation des Informations s'y rapportant aux Prestataires de Services.

Les Informations sont conservées par les Prestataires de Services pour la durée nécessaire aux finalités poursuivies par la *Banque* et aussi, le cas échéant, conformément aux obligations légales du Prestataire de Services.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Une révocation par le *Titulaire* de son consentement à la sous-traitance, qui doit être envoyée à la *Banque* par écrit, constitue un avis de résiliation de la relation bancaire prenant effet le jour où elle est reçue par la *Banque*.

Article 37 - Données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies par la *Banque*, responsable de traitement, dans le cadre de la relation bancaire sont obligatoires pour la conclusion, y compris au moyen d'un procédé électronique de signature électronique (notamment pour l'**authentification** du *Titulaire*, la création et la conservation du certificat électronique) et l'exécution des conventions liées au fonctionnement et à la gestion des comptes détenus au sein de la *Banque* par le *Titulaire*, ainsi qu'au respect de la réglementation. Ces données à caractère personnel peuvent être traitées de façon informatisée ou manuelle et le *Titulaire* et/ou son représentant personne physique consent expressément à leur traitement. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures qu'avec son accord ou pour les seules nécessités de la conclusion et de l'exécution des conventions/contrats auxquels le *Titulaire* est partie et de la gestion de la relation bancaire et de gestion de la *Banque*, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la *Banque* et/ou des sociétés du Groupe Rothschild & Co.

Les données à caractère personnel recueillies peuvent être transmises notamment à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou intervenant dans le cadre du service de signature électronique, et/ou aux sociétés du Groupe Rothschild & Co. En acceptant les présentes, le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, accepte que ses données fassent l'objet d'un traitement, soient collectées, communiquées et conservées pendant les durées légales requises.

Les traitements auront principalement pour finalité : la gestion des comptes et de la relation bancaire et financière, la signature électronique de documents liés à l'ouverture et à la gestion des comptes ou à la relation bancaire, la gestion des produits et services fournis, l'octroi de crédit, les actions commerciales, l'élaboration de statistiques et d'analyse de performances, l'évaluation et la gestion du risque, la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'application de toute législation ayant pour finalité la lutte contre l'évasion fiscale internationale, la recherche de personnes décédées, la détection de la clientèle en situation de fragilité financière et toute obligation légale et réglementaire.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à leur requête aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Les données à caractère personnel du *Titulaire* et/ou son représentant personne physique pourront être conservées pour une durée allant de cinq (5) à dix (10) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ou de la clôture du dossier litigieux.

Dans le cadre des nouveaux prestataires de services de paiement tiers, seules les données n'étant pas considérées comme des **données de paiement sensibles**, telles que définies à l'article 1^{er} 14 *octies*) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, pourront être transmises à ces derniers, notamment le nom du *Titulaire* et son numéro de compte.

Conformément au Règlement (UE) 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds, le *Titulaire* est informé que la *Banque* transmet au **prestataire du bénéficiaire**, et au prestataire intermédiaire le cas échéant, les informations le concernant, ainsi que celles concernant le bénéficiaire, visées par le Règlement (UE) 2015/847 précité (notamment les nom, adresse et numéro de compte).

Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union Européenne, en particulier aux Etats-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le *Titulaire* peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la « Notice d'information » disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française (www.fbf.fr).

Le *Titulaire* et/ou son représentant personne physique dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Le *Titulaire* et/ou son représentant personne physique peut également, à tout moment, s'opposer pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'intérêt légitime de la *Banque*. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas, pour la *Banque*, l'impossibilité de fournir un produit ou un service. En particulier, il est indiqué que toute opposition à la conservation et/ou à la communication de données à caractère personnel empêchera par exemple la délivrance du Certificat électronique résultant de la signature électronique d'un document.

Le *Titulaire* et/ou son représentant personne physique peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le *Titulaire* et/ou son représentant personne physique peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles de la *Banque* en s'adressant auprès de Rothschild & Co Wealth Management Luxembourg, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@rothschildandco.com.

Le détail de la politique de protection des données personnelles de la *Banque* est présenté dans un document intitulé « Notice sur la protection des données personnelles » disponible au siège de Rothschild & Co Wealth Management Luxembourg, sur le site internet de la *Banque* ou sur demande à l'adresse électronique susvisée.

Le *Titulaire* et/ou son représentant personne physique a par ailleurs la possibilité d'effectuer une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données, 15, Boulevard du Jazz, Belvaux, 4370 Luxembourg, Tél : +352 26 10 60 1 ou via le formulaire de contact en ligne <https://cnpd.public.lu/fr/support/contact.html>.

Le *Titulaire* qui transmet à la *Banque* des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques, s'engage à ne transmettre ces données que si cette communication est licite et après avoir suffisamment et préalablement informé lesdites personnes physiques et recueilli, si nécessaire, leur accord. Le *Titulaire* garantit la *Banque* contre toute revendication de personnes concernées liée à cette transmission de données et à leur traitement par la *Banque* en conformité avec la présente convention.

Durée, modification, résiliation de la convention, transfert et clôture du compte

Article 38 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 39 - Modification de la convention

La *Banque* se réserve le droit de procéder à la modification de la présente convention. Le projet de convention modifiée sera communiqué au *Titulaire* par courrier ou mis à disposition sur son Espace Privé deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Le *Titulaire* sera informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte. Le *Titulaire* qui n'aurait pas reçu ce projet dans le délai précisé sur le relevé de compte devra en informer la *Banque* afin que celle-ci le lui envoie à nouveau.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

A défaut de contestation du *Titulaire* avant la date d'entrée en vigueur de la convention modifiée, il sera réputé avoir accepté lesdites modifications. Si le *Titulaire* conteste une ou plusieurs modifications de la convention, il peut demander la résiliation de la convention avant la date d'entrée en vigueur fixée pour ces modifications, entraînant la clôture de son compte immédiatement et sans frais.

Par dérogation à ce qui précède, certaines modifications de la présente convention s'appliqueront sans mise en œuvre du préavis de deux (2) mois visé ci-dessus. Ainsi, les modifications liées à l'adoption de nouvelles mesures législatives contraignantes prendront effet à la date d'application desdites mesures sans démarche particulière de la *Banque*. La *Banque* pourra également à tout moment décider d'offrir de nouveaux services entraînant une modification de la présente convention, le *Titulaire* étant informé de la nouvelle offre par une mention sur son relevé de compte.

Article 40 - Résiliation de la convention et clôture du compte

La présente convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis d'un (1) mois pour le *Titulaire* et de deux (2) mois pour la *Banque*, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les motifs de leur décision.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- compte sans mouvement et présentant un solde nul pendant une période d'un (1) an ;
- décès du *Titulaire* personne physique ou s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires, ou dissolution du *Titulaire* personne morale ;
- non-respect des dispositions de la présente convention ;
- comportement gravement répréhensible du *Titulaire* ;
- admission du *Titulaire* au bénéfice d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective ;
- informations inexactes fournies par le *Titulaire* concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en particulier en cas de non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 34 de la présente convention.

La résiliation de la présente convention entraîne la clôture du(des) compte(s) qu'elle régit et, le cas échéant, le transfert des avoirs disponibles dans un autre établissement de crédit. A cet effet, le *Titulaire* s'engage en cas de clôture de son compte courant à indiquer à la *Banque* les coordonnées du compte bancaire (R.I.B.) sur lequel il souhaite voir ses avoirs transférés avant la fin du préavis mentionné ci-dessus. La clôture aura pour effet de rendre le solde du compte exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les opérations domiciliées sur le compte seront rejetées.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la *Banque* pourra liquider, aux frais et risques du *Titulaire*, toutes les opérations en cours comprenant notamment, toutes sommes que la *Banque* serait amenée à payer postérieurement à la clôture en vertu d'engagements quelconques du *Titulaire* nés antérieurement avant la date de la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le *Titulaire* à couvrir par la constitution d'une garantie suffisante (caution, aval ou autre), les engagements non échus souscrits par la *Banque* pour le compte du *Titulaire*. Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le *Titulaire* devra la compléter ou la constituer. À défaut, la *Banque* sera contrainte d'en refuser le paiement.

Les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

Sous réserve des garanties qu'elle aurait à conserver pour assurer le règlement des opérations en cours, la *Banque* fera diligence pour virer le solde créditeur après clôture vers le(les) compte(s) de paiement que le *Titulaire* lui indiquera.

Si le *Titulaire* n'a fourni aucun **identifiant unique** avant la fin du préavis, la *Banque* envoie à l'adresse courrier qu'il a indiquée dans les conditions particulières un courrier de relance recommandé avec avis de réception lui octroyant un délai supplémentaire de trente (30) jours et lui indiquant les dispositions qu'elle prendra sans nouvelles de sa part à l'issue de ce nouveau délai.

Ces dispositions, que le *Titulaire* déclare accepter expressément, consistent pour la *Banque* à envoyer au *Titulaire* à la dernière adresse courrier connue de la *Banque*, ou mettre à la disposition du *Titulaire* à la *Banque*, un chèque de banque d'un montant égal au solde créditeur du compte courant après clôture.

Article 41 - Solde débiteur à la clôture - Intérêts – Capitalisation

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au même taux que celui appliqué au jour de la clôture jusqu'à remboursement total.

De même, toutes les opérations que la *Banque* n'aura pu contre-passer porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la *Banque* renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

Article 42 - Décès du Titulaire personne physique

La *Banque* doit être avisée du décès du *Titulaire*, de l'un de co-titulaires du(des) compte(s) ou du conjoint de l'un d'entre eux (ci-après le « décès ») le plus rapidement possible, quel que soit le régime matrimonial sous lequel les époux étaient mariés.

Si cet avis est donné verbalement, il doit être confirmé par écrit. Aussi longtemps que la *Banque* n'a pas été avisée du décès, elle n'assume aucune responsabilité si elle exécute des instructions relatives aux avoirs du défunt, données après le décès par les co-titulaires du(des) compte(s) du défunt ou par le mandataire de celui-ci.

Dès que la *Banque* est informée du décès, elle bloque temporairement le(les) compte(s) dont le défunt était *Titulaire* ou co-titulaire, ainsi que le(les) compte(s) dont son conjoint est *Titulaire* ou co-titulaire, afin de faire le cas échéant les déclarations à l'administration fiscale ou toute autre administration qui lui sont imposées par la loi et dans l'attente de recevoir tous les documents prescrits par la loi.

Les avoirs dépendant de la succession détenus par la *Banque* sont conservés par celle-ci sur un compte de succession et ne peuvent être libérés que sur production des documents prescrits par la loi et de tout document raisonnablement requis par la *Banque*. La *Banque* vérifie ces documents mais ne répond que de son dol ou de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

Si la succession est régie par le droit luxembourgeois, les avoirs inscrits sur le(les) compte(s) du titulaire ou co-titulaire dans les livres de la *Banque* ne peuvent, en principe, être libérés que sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le bureau compétent de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou d'un acte ou certificat d'hérédité notarié, sans préjudice à tout autre document raisonnablement requis par la *Banque*.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Les avoirs inscrits sur le(les) compte(s) ouverts en nom propre dans les livres de la *Banque* par le conjoint du défunt, ou dont celui-ci est co-titulaire avec toute personne autre que le défunt, peuvent être libérés sur production d'un document établissant que les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Les ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus envers la *Banque* des dettes du défunt à l'égard de la *Banque* et du paiement des frais éventuels en raison de l'ouverture de la succession et de la liquidation de celle-ci. En cas de décès d'un des co-titulaires, la solidarité passive se poursuit entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et les ayants droit du défunt, à concurrence du solde débiteur du(des) compte(s) à la date du décès ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces ayants droit.

Le *Titulaire* reconnaît et accepte qu'à l'occasion de la liquidation de sa succession, des informations sur ses comptes et les opérations qu'il a effectuées peuvent être dévoilées par la *Banque* au notaire chargé d'organiser la dévolution successorale ou aux autorités, notamment fiscales.

La *Banque* envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt, à l'adresse indiquée de commun accord par tous les ayants droit. A défaut de telles instructions, elle est envoyée à la dernière adresse connue du *Titulaire* défunt, au notaire ou à toute autre personne chargée des intérêts des ayants droit.

Article 43- Dissolution du Titulaire personne morale

La dissolution du *Titulaire* entraîne la clôture du compte, dès que la *Banque* en a été avisée, sauf en cas de compte collectif.

La *Banque* pourra toutefois consentir au maintien du compte pour les besoins de la liquidation

Les procurations cessent du fait de la dissolution du *Titulaire*.

Les avoirs inscrits sur le compte du *Titulaire* seront transférés sur instructions du liquidateur.

Les opérations effectuées avant la dissolution du *Titulaire* seront honorées par la *Banque*, sous réserve de provision suffisante.

Par principe, tous les prélèvements et virements se présentant sur le compte après la dissolution du *Titulaire*, ainsi que les chèques émis après la dissolution du *Titulaire* sont rejetés, sauf instructions contraires du liquidateur.

Dispositions diverses

Article 44- Plaintes

Sans préjudice aux articles 15 et 27 à 31 de la présente convention, toute plainte ou contestation généralement quelconque relative à la présente convention ou à toute autre convention en relation avec le compte courant doit être notifiée par le *Titulaire* à la *Banque*, par lettre recommandée à adresser à la *Banque*, au plus tard dans les 30 jours suivant celui au cours duquel le *Titulaire* en a eu connaissance ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long impérativement prévu par les règles applicables. La *Banque* s'efforcera de notifier un accusé de réception de la plainte dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de cette plainte. La *Banque* prendra connaissance de la plainte et des faits pertinents et s'efforcera d'apporter une réaction écrite au plus tard dans le mois suivant la réception de la plainte. La plainte du *Titulaire* doit être précise et complète (indication des opérations impliquées et de la date pertinente, indication des reproches formulés à l'encontre de la *Banque* et des faits pertinents, communication des documents utiles, etc.). A supposer qu'une réponse ne puisse être apportée dans le délai précité, pour quelque raison que ce soit, la *Banque* s'efforcera d'en informer le *Titulaire* et de lui indiquer dans quel délai une réponse peut être attendue et, le cas échéant, quelles informations complémentaires paraissent nécessaires pour le traitement de la plainte.

Par dérogation à ce qui précède, la Banque répondra en principe au plus tard dans les **15 jours ouvrables** à toute plainte en relation avec les opérations de paiement. Si une réponse ne peut être donnée dans les quinze **jours ouvrables** pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente motivant le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la plainte et précisant la date ultime à laquelle le Titulaire recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive et abordant tous les points de la réclamation ne dépassera pas trente-cinq **jours ouvrables** supplémentaires.

Lorsqu'une réclamation, introduite conformément aux dispositions de la présente convention n'est pas traitée à la pleine satisfaction du *Titulaire*, celui-ci peut soumettre une réclamation à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui est compétente pour recevoir des réclamations des clients concernant les professionnels soumis à sa surveillance (110 route d'Arlon, 2991 Luxembourg, <https://www.cssf.lu/fr/reclamations-clientele/>), en remplissant le formulaire de réclamation en ligne ou en envoyant le formulaire de réclamation complété soit par voie postale soit par courrier électronique. Si la plainte est recevable, la Commission de Surveillance du Secteur Financier rend une conclusion motivée sur le litige et invite les parties à se contacter pour régler leur litige. Les conclusions rendues par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ne sont pas contraignantes pour les parties.

Article 45 - Autorités de contrôle

La *Banque* est enregistrée auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme succursale de Rothschild & Co Martin Maurel, société anonyme au capital de EUR 40 585 639 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 323 317 032 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine, 75008 Paris, France, pour l'exercice d'activités bancaires. Elle est à ce titre partiellement soumise au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (110 Route d'Arlon, 2991 Luxembourg (www.cssf.lu/fr/), tel : +352 26 25 11) et partiellement soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le registre recensant les services de paiement pour lesquels la *Banque* a été agréée est ouvert à la consultation et accessible en ligne sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Article 46 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces, recueillis par la *Banque* sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier français et par le règlement n° 99-05 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière. Sont couverts par cette garantie les dépôts libellés en euro et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales.

Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'EEE.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution 65, rue de la Victoire, 75009 Paris (France) Tél : 01 58 18 38 08.



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

Article 47 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties décident d'élire domicile en leur siège social ou à leur domicile.

Les parties déclarent que la présente convention est soumise à la loi luxembourgeoise.

En cas de litiges, les tribunaux compétents pour statuer sur les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront, conformément au droit commun, ceux du ressort du domicile ou de l'établissement du défendeur.

Sans préjudice aux dispositions légales impératives ou aux dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre la *Banque* ou contre le *Titulaire* pour tout fait ou opération en relation avec la présente convention se prescrit au terme d'un délai de trois ans prenant cours à dater de l'opération ou du fait qui donne lieu à l'action. Par dérogation à ce qui précède, le droit d'agir en justice contre la *Banque* pour tout fait ou opération en relation avec la présente convention sera prescrit au terme d'un délai de 6 mois prenant cours à dater du moment où le *Titulaire* a eu connaissance de l'opération ou du fait qui donne lieu à l'action, s'il est établi que le *Titulaire* n'a eu connaissance de ce fait ou de cette opération que postérieurement à l'expiration du délai de trois ans précité et ne pouvait pas raisonnablement en avoir connaissance avant l'expiration de ce délai.

Article 48 - Système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts

La Banque met en place un fichier de données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, auprès de la Banque, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ou des coffres-forts, conformément à la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (« loi du 25 mars 2020 »).

Ce fichier comprend les données suivantes :

- les données relatives à tout titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- les données relatives au bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- les données relatives au compte bancaire ou au compte de paiement, à savoir le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture de compte ; et
- les données relatives au coffre-fort, à savoir le nom du locataire, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la durée de la période de location.

Ces données seront regroupées dans un système électronique central de recherche de données permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, au Luxembourg, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, ainsi que des coffres-forts tenus par des établissements de crédit.

La CSSF peut accéder directement, immédiatement et sans filtre aux données saisies dans le fichier de données afin de s'acquitter de ses missions. La CSSF accède aux données saisies dans les fichiers de données des professionnels au moyen d'une procédure sécurisée et par un personnel désigné.

Les autorités nationales autres, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ont accès au système électronique central de recherche de données conformément au chapitre 4 de la loi du 25 mars 2020.

Article 49 - Echange automatique d'informations à des fins fiscales

Le *Titulaire* est informé que les institutions financières luxembourgeoises sont soumises à l'obligation d'identifier les « *US Person* » (*personne américaine*) conformément à la réglementation fiscale américaine « *FATCA* » (*Foreign Account Tax Compliance Act*).

Dans ce cadre, la *Banque* pourra être amenée à demander au *Titulaire* de lui fournir des informations complémentaires, afin de vérifier le statut du *Titulaire* au regard des critères établis par cette réglementation.

Si le *Titulaire* est qualifié de « *US Person* », la *Banque* a l'obligation de communiquer les renseignements requis pour chacun de ses comptes déclarables à l'administration fiscale luxembourgeoise. Cette dernière effectuera à son tour une déclaration auprès des autorités fiscales américaines.

Le *Titulaire* est également, informé que les institutions financières luxembourgeoises sont soumises à l'obligation d'identifier le statut du *Titulaire* en application des conventions conclues par le Luxembourg permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Dans ce cadre, la *Banque* pourra être amenée à demander à tous les *Titulaires* qu'ils résident ou non dans un pays participant à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales de lui fournir des informations, relatives notamment à sa (ou ses) résidence(s) fiscale(s) et à (ou aux) numéro(s) d'identification fiscale correspondant(s).

Si le *Titulaire* est qualifié de « *Reportable Person* » (*Personne reportable*), la *Banque* a l'obligation de déclarer les renseignements requis pour chacun de ses comptes déclarables à l'administration fiscale luxembourgeoise. Cette dernière effectuera à son tour une déclaration auprès de toutes les autorités fiscales étrangères concernées.

En cas d'absence de réponse ou de refus exprès de sa part notifié à la *Banque*, le *Titulaire* est informé que la *Banque* sera dans l'obligation de déclarer son (ses) compte(s) ouverts dans les livres de la *Banque* aux autorités fiscales luxembourgeoises et de les clôturer selon les modalités prévues dans la présente convention.

Article 50 – Réglementation DAC 6

La Directive (UE) 2011/16 telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 (« la Directive ») impose aux intermédiaires concevant, commercialisant ou organisant un dispositif transfrontière ou ceux donnant une aide, une assistance ou des conseils en lien avec un tel dispositif (les « Intermédiaires »), l'obligation de déclarer ceux de ces dispositifs satisfaisant un ou plusieurs des « marqueurs » visés à l'Annexe 4 de la Directive. Il incombe à l'Intermédiaire / aux Intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les Intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier l'existence ou au contraire de constater l'absence de ces marqueurs.

La Directive est applicable au 1er juillet 2020, mais est entrée en vigueur dès le 25 juin 2018, de sorte que tous les dispositifs reportables dont la première étape a été mise en œuvre depuis cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale compétente. Cette Directive fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois (la Directive et sa transposition en droit luxembourgeois étant désignées ci-après par « la Réglementation DAC 6 »).



CONVENTION DE COMPTE COURANT – CONDITIONS GENERALES

En conséquence de l'entrée en vigueur de la Réglementation DAC 6, le *Titulaire* reconnaît :

- (a) que la *Banque*, dans le cas où elle agirait comme Intermédiaire, peut être amenée à devoir déclarer un dispositif transfrontière mis en place dans le cadre des opérations du *Titulaire* ;
- (b) qu'en pareille hypothèse, la *Banque* effectuera sa déclaration selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ;
- (c) que la *Banque*, si elle est soumise au secret professionnel, pourra également devoir notifier l'obligation de déclaration incombant à tout autre Intermédiaire qui ne serait pas tenu au secret professionnel et dont elle aurait par ailleurs connaissance ou, à défaut, au *Titulaire* lui-même ; et
- (d) que l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la *Banque* étant réalisée sur la base des informations dont elle dispose et des analyses qu'elle a conduites ou recueillies, peut différer de celle d'autres Intermédiaires, y compris les conseils fiscaux du *Titulaire*.

La *Banque* n'étant pas habilitée à délivrer un conseil de nature fiscale, Le *Titulaire* s'engage à recourir aux services d'un conseil compétent en matière fiscale, s'agissant de toute transaction transfrontière à laquelle le *Titulaire* prend part.

Afin de permettre l'exécution pleine et entière par la *Banque* de ses obligations au titre de la Réglementation DAC 6, le *Titulaire* s'engage en outre :

- à communiquer à la *Banque* un avis du conseil visé au paragraphe précédent sur le caractère déclarable ou non déclarable du dispositif, avant sa mise en œuvre, étant par ailleurs précisé que cette opinion ne la lie pas ;
- à informer la *Banque* du contenu de toute déclaration envisagée ou faite par un autre Intermédiaire dans le cadre du même dispositif, dont le *Titulaire* aurait connaissance.

Enfin, le *Titulaire* s'interdit d'engager en aucune manière et sur aucun fondement la responsabilité de la *Banque* liée à la Réglementation DAC 6, y compris en cas de divergence d'appréciation entre la *Banque* et tout autre intermédiaire ou le *Titulaire* sur le caractère déclarable ou non déclarable dudit dispositif.

Article 51 - Comptes inactifs

Un compte est stipulé inactif s'il n'a fait l'objet d'aucune intervention de la part du *Titulaire*, de son mandataire, ou de son représentant légal depuis au moins six (6) ans.

Dans ce cas et conformément aux dispositions légales en la matière, la *Banque* procède aux recherches que la loi lui impose. Lorsque l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans et que la *Banque* a respecté les procédures prévues par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, la *Banque*, après déduction des frais liés à cette procédure de recherche, transmet les soldes créditeurs, dans le délai prévu par la loi, à la Caisse de consignation qui conserve ces avoirs.

Article 52 – Signature électronique

Les Parties reconnaissent et acceptent l'utilisation d'un dispositif de signature électronique, qu'elle soit simple ou avancée, via DocuSign ou tout autre prestataire de services de confiance répondant aux exigences imposées par la réglementation luxembourgeoise, pour la signature de la présente convention et de tout autre document, conformément aux conditions générales d'utilisation de la signature électronique établies par la *Banque* et conformément à la réglementation en vigueur.

Les Parties reconnaissent que la signature électronique manifeste leur consentement aux obligations qui découlent de la convention, ainsi que de tout autre document signé électroniquement. Elles reconnaissent la signature électronique comme équivalente à une signature manuscrite et comme bénéficiant de la même force probante, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Parties confirment que la signature électronique garantit l'identification du signataire, l'intégrité du document et la fiabilité du processus de signature électronique via DocuSign ou tout autre prestataire de services de confiance répondant aux standards imposés par la réglementation luxembourgeoise.

Les Parties reconnaissent en outre que les documents signés électroniquement, incluant leurs copies numériques ou imprimées, sont admissibles en justice comme preuve écrite, affirmant l'opposabilité de la signature électronique et son adéquation aux exigences de sécurité et de confidentialité imposées par la réglementation luxembourgeoise. Toute signature électronique apposée par les Parties ou leurs représentants autorisés via le prestataire de services de confiance choisi par la *Banque*, est considérée comme étant issue d'un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent enfin à ne pas remettre en cause la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des documents signés électroniquement sur la base de leur format électronique, et reconnaissent l'horodatage comme date officielle de signature. Il est expressément convenu que tous documents signés électroniquement, y compris la présente convention, constitueront des moyens de preuve valables et recevables tant entre les Parties qu'à l'égard des tiers, y compris devant toute juridiction administrative ou judiciaire.

En signant électroniquement la présente convention, les Parties attestent de leur compréhension des modalités d'utilisation de la signature électronique, qu'elle soit simple ou avancée selon le choix de la *Banque*, et renoncent à toute contestation sur sa fiabilité ou leurs intentions lors de la conclusion de la présente convention. La conformité à l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée remplie, le procédé de signature électronique assurant à chaque Partie l'accès à une copie sur un support durable du document.

De convention expresse, les Parties s'entendent pour désigner Luxembourg comme lieu de signature de la présente convention.